

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 967-2010 du 17 novembre 2010, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d’avance de la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2011-2012;

ATTENDU QU’il y a lieu d’octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l’année financière 2011-2012, d’un montant de 29 885 700 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation 2010-2013 permet l’ajout de crédits additionnels d’un montant de 6 220 000 \$ pour l’année financière 2011-2012, pour bonifier l’offre de programmes;

ATTENDU QUE les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels, totalisant une somme de 36 105 700 \$, laquelle doit faire l’objet de trois versements, dont un premier versement de 14 620 900 \$ payable dans les jours suivant l’approbation du présent projet de décret, un deuxième de 7 674 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier de 13 810 500 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2012, d’un montant de 13 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l’année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à même les crédits prévus au programme 3, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l’année financière 2011-2012 d’un montant de 29 885 700 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la somme de 6 220 000 \$ pour l’année financière 2011-2012, dans le cadre de l’actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation;

QUE, les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation, totalisant 36 105 700 \$, fassent l’objet de trois versements, dont un premier versement de 14 620 900 \$ payable dans les jours suivant l’approbation du présent projet de décret, un deuxième de 7 674 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011, et un troisième et dernier de 13 810 500 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2012, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2012-2013, sous réserve de l’allocation, conformément à la loi, des crédits de l’année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56369

Gouvernement du Québec

Décret 973-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lessard comme membre et président du Conseil supérieur de l’éducation

ATTENDU QUE l’article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil est composé de 22 membres;

ATTENDU QUE l’article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation de la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l’article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat d’au plus quatre ans et qu’à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nicole Boutin a été nommée membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 1137-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Lessard, ex-professeur titulaire et ex-titulaire de la chaire de recherche sur les métiers de l'éducation, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, soit nommé membre et désigné président du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 26 septembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Boutin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Claude Lessard comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Lessard est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lessard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 septembre 2011 pour se terminer le 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 99 630 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lessard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Lessard sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Lessard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lessard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lessard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lessard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 25 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LESSARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56370

Gouvernement du Québec

Décret 974-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Pierre Garceau était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Edmond T. Miresco;